Informations de base

1994/0299(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Avocats: exercice permanent de la profession **Subject** 2.40.01 Droit d'établissement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	FONTAINE Nicole (PPE)	26/07/1994

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	FONTAINE Nicole (PPE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2007	1997-05-21
Budget	2026	1997-07-24
Affaires sociales	2060	1997-12-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0572	Résumé
07/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0146/1996	
18/06/1996	Débat en plénière		Résumé
24/09/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0446	Résumé
24/07/1997	Publication de la position du Conseil	08423/1/1997	Résumé

18/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/10/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/10/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0337/1997	
18/11/1997	Débat en plénière		Résumé
15/12/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/02/1998	Signature de l'acte final		
16/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
14/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0299(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p1/2 Traité CE (avant Amsterdam) E 049
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09220

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0146/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0005	24/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0338/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0068-0085	19/06/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0337/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0004	27/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0548/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0044-0059	19/11/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08423/1/1997 JO C 297 29.09.1997, p. 0006	24/07/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(1994)0572 JO C 128 24.05.1995, p. 0006	21/12/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0446 JO C 355 25.11.1996, p. 0019	24/09/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1206	03/09/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0799/1995 JO C 256 02.10.1995, p. 0014	05/07/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0005
JO L 077 14.03.1998, p. 0036 Résumé

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 24/07/1997

Suite à l'accord politique auquel étaient parvenus, le 21 mai dernier, les Ministres en charge du Marché intérieur, le Conseil a formellement adopté à la majorité qualifiée, le Luxembourg votant contre, sa position commune concernant la directive relative à l'exercice de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été délivrée.

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 19/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la 2ème lecture de Mme Nicole FONTAINE (PPE, F), le Parlement européen approuve, sans amendements, la position commune du Conseil. Le point de vue du Conseil ne diffère réellement que dans un seul cas, celui du traitement à réserver à l'avocat qui ne remplit pas les conditions "maximales" qui le dispensent de l'obligation de justifier d'une activité effective et régulière d'au moins trois ans dans l'Etat membre d'accueil et dans le droit de cet Etat. Le Parlement est d'avis que les modifications apportées au texte et que le rejet de certains de ses amendements par le Conseil n'influent guère sur les choix principaux et l'orientation générale de la future directive. Il se réjouit de l'identité de vue qui a prévalu entre la Commission, le Parlement et le Conseil tout au long de l'examen de la proposition.

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 21/12/1994 - Document de base législatif

1) OBJECTIF Faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle. 2) CONTENU 1. Définitions des termes suivants: "avocat", "État membre d'origine", "État membre

d'accueil", "titre professionnel d'origine", "groupe". 2. La présente directive s'applique tant aux avocats exerçant à titre indépendant qu'à ceux exerçant à titre salarié dans l'État membre d'accueil. 3. L'avocat qui veut exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle a l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. 4. Les avocats qui ne sont pas encore complètement intégrés dans la profession de l'État membre d'accueil sont autorisés à exercer dans cet État sous le titre professionnel d'origine. Après trois ans d'activité effective et permanente dans l'État membre d'accueil et portant sur le droit de cet État membre, y compris le droit communautaire, l'avocat est présumé avoir acquis l'aptitude nécessaire pour s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil, et à ce titre, est dispensé de l'épreuve d'aptitude. En revanche, si son activité n'a pas porté sur le droit de l'État membre d'accueil, ni sur le droit communautaire, il est soumis à une épreuve d'aptitude portant sur le droit de la procédure et la déontologie de l'État membre d'accueil. 5. Sauf exceptions (au Royaume-Uni et en Irlande - voir article 5), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat de l'État membre d'accueil, et peut, notamment, donner des consultations juridiques dans le droit de son État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil. 6. Un ou plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil et membres d'un même groupe dans l'État membre d'origine peuvent pratiquer leurs activités professionnelles dans le cadre d'une succursale ou agence de leur groupe dans l'État membre d'accueil. 7. Tout avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine peut être soumis à la procédure disciplinaire de l'État membre d'accueil. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 24/09/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend les principaux amendements du Parlement, en particulier ceux relatifs au caractère permanent de l'établissement sous le titre professionnel d'origine et au remplacement du test d'aptitude par une procédure de vérification des compétences professionnelles. A signaler également la reprise d'amendements concernant l'alignement de l'exercice salarié sur la directive 77/249/CEE concernant la libre prestation de services des avocats et le renforcement du pouvoir de l'Etat membre d'accueil de s'opposer aux groupes comportant des personnes extérieures à la profession. En revanche, la Commission n'a pu accepter les amendements qui prévoyaient l'ajout du "procureur" néerlandais, l'exclusion des avocats détenteurs d'une charge d'officier ministériel, une certification d'honorabilité et l'obligation pour l'Etat d'accueil de dispenser l'avocat migrant de l'affiliation à la sécurité sociale.

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 05/07/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité marque son accord de principe sur l'ensemble de la proposition, tout en formulant les réserves ci-après. Il attire l'attention sur le fait que la proposition de directive soumise par la Commission s'écarte sur des points essentiels de la proposition de directive du CCBE, puisqu'elle : a) limite la durée du droit d'établissement sous le titre professionnel d'origine, et b) renonce systématiquement à l'épreuve d'aptitude lors de l'intégration complète dans le barreau de l'Etat membre d'accueil (article 10, paragraphe 1). Le Comité souscrit entièrement aux préoccupations exprimées dans le rapport Suherland concernant le système de fonctionnement de la justice dans l'Union européenne.

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 03/09/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune ne s'écarte pas substantiellement des amendements du Parlement, que la Commission avait acceptés, à l'exception de ceux relatifs à l'exercice salarié, mais qui ne sont pas essentiels dans l'économie de la directive proposée. En conséquence, la Commission accepte la position commune.

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 19/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Nicole FONTAINE (PPE, F) sur l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un autre Etat membre que celui où la qualification a été acquise. En ce qui concerne l'intégration au barreau du pays d'accueil, le Parlement propose de remplacer le test d'aptitude prévu par la Commission pour pouvoir accéder au titre de l'Etat d'accueil par une appréciation objective. L'autorité compétente de l'Etat d'accueil prend en considération l'expérience professionnelle de l'avocat dans l'Etat membre d'accueil ainsi que sa participation à des cours ou à des séminaires portant sur le droit de l'Etat membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie. Contrairement à la proposition de la Commission qui voulaitlimiter l'exercice de la profession d'avocat dans un Etat d'accueil sous le titre d'origine à une période de 5 ans, le PE souhaite qu'il n'y ait pas de limitation dans le temps. L'autorité compétente de l'Etat d'accueil qui enregistre l'inscription de l'avocat, doit demander à l'autorité compétente de l'Etat d'origine une attestation certifiant que l'intéressé remplit les conditions d'honneur, d'honorabilité et de probité afférentes à ses fonctions. En ce qui concerne l'exercice en groupe de la profession, le Parlement estime que l'Etat d'accueil peut refuser à un avocat dans une telle situation d'exercer sur son territoire, si le capital du groupe en question est détenu, la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée ou le pouvoir de décision y est exercé par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat. En outre, si les règles fondamentales régissant un tel groupe d'avocats sont incompatibles avec celles de l'Etat membre d'accueil, celui-ci peut s'opposer à l'ouverture d'une succursale sur son territoire. Le Parlement souhaite également exclure du champ d'application de la directive, les avocats titulaires d'une charge d'officier ministériel. Enfin, un avocat exerçant sous son titre d'origine devrait pouvoir, à sa demande, être dispensé de son obligation de s'affilier au système de sécurité sociale pour avocats d'Etat membre d'accueil, s'il prouve qu'il est affilié à un système équivalent de sécurité sociale pour avocats dans l'Etat d'origine.

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 16/02/1998 - Acte final

OBJECTIF: faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: les éléments essentiels de la directive sont les suivants: 1) Droit d'exercer sous le titre professionnel d'origine: la directive établit le principe selon lequel tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent dans tout Etat membre sous son titre professionnel d'origine. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'Etat membre d'accueil. Toutefois, pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice, et dans la mesure où l'Etat d'accueil réserve ces activités aux avocats de cet Etat, ce dernier peut imposer aux avocats exerçant sous le titre d'origine d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie. 2) Obligation d'inscription: l'avocat souhaitant exercer dans un autre Etat membre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet Etat membre; 3) Titre professionnel: l'avocat exerçant dans l'Etat d'accueil est tenu de le faire sous son titre professionnel d'origine. Ce titre doit être indiqué dans la langue officielle du pays d'origine et de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'Etat d'accueil. L'avocat exerçant sous son titre d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat d'accueil; 4) Exercice salarié: l'avocat inscrit dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'Etat membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet Etat: 5) Assimilation de l'avocat de l'Etat membre d'accueil: l'avocat exerçant sous son titre d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'Etat d'accueil, et dans le droit de cet Etat, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'art. 4 de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'Etat d'accueil. Par ailleurs, il est prévu que l'avocat qui justifie (au moyen d'une preuve) d'une activité d'une durée d'au moins trois ans dans l'Etat d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet Etat, peut obtenir l'accès à la profession d'avocat de l'Etat d'accueil, et le droit d'exercer sous le titre professionnel prévu dans l'Etat d'accueil, dans les conditions suivantes: - l'autorité compétente de l'Etat d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période précitée ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'Etat membre d'accueil et toute participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit de l'Etat membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie; - l'avocat doit fournir à l'autorité compétente toutes informations ou documents utiles, notamment sur les dossiers traités par lui. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil vérifie alors le caractère régulier et effectif de l'activité exercée dans le cadre d'un entretien imposé au demandeur; 6) Exercice en groupe: la directive prévoit la possibilité d'exercer, sous certaines conditions, la profession d'avocat au sein d'un groupe. Elle définit les modalités suivant lesquelles l'exercice en groupe doit être effectué, lorsque ce dernier est permis dans l'Etat d'accueil. La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application de la directive, dix ans au plus tard à compter de son entrée en vigueur. ENTREE EN VIGUEUR: 14/03/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 14/03/2000.

Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 24/07/1997 - Position du Conseil

La position commune reprend les principaux amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée, en particulier ceux relatifs au caractère permanent de l'établissement sous le titre professionnel d'origine et au remplacement du test d'aptitude par une procédure de vérification des compétences professionnelles. Les amendements qui obligeaient l'Etat membre d'accueil à permettre l'exercice salarié, sauf pour la représentation ou la défense en justice de l'entreprise dont l'avocat migrant serait salarié, n'ont pas été intégrés dans la position commune. Ont également été repoussés les amendements concernant l'ajout du "procureur néerlandais", une certification d'honorabilité et la sécurité sociale. Les nouvelles dispositions introduites par le Conseil ont trait principalement à l'accès aux cours suprêmes et à l'information sur les procédures disciplinaires qui est étendue à l'Etat membre d'origine. Il est aussi demandé à la Commission de présenter un rapport après une première période d'application de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Les modifications qui se limitent à expliciter des règles déjà prévues, sans s'écarter substantiellement de l'avis du Parlement, ont trait à l'obtention du titre professionnel d'accueil et à l'exercice en groupe. Quelques modifications mineures ont aussi été introduites de manière à tenir compte de l'évolution de la profession en Italie, du respect des règles de procédures et du fait que certains Etats membres permettent la participation de membres de la famille aux groupes d'avocats.